

**Cour d'Appel de Colmar**

**Tribunal de Grande Instance de Strasbourg**

**Jugement du** : 23/04/2019

**Correctionnelle JU**

**N° minute** : NB 191384

**N° parquet** : 19073000082

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Strasbourg le VINGT-TROIS AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur BAUMERT STORTZ Julien, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame BACH Naïla, greffière,

en présence de Madame TERGORESSE Eléonore, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le \_\_\_\_\_ à STRASBOURG (Bas-Rhin)

de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : AUTRE PROFESSION

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de **Maître REINS Didier avocat au barreau de STRASBOURG**

66

**Prévenu des chefs de :**

- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de  
a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le Procureur a demandé un supplément d'information et le renvoi du dossier. Maître REINS Didier, conseil de

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

#### **Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 23 avril 2019 a été notifiée à le 7  
décembre 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du  
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un  
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette  
convocation vaut citation à personne.

GOURAUD Yann a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer  
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, (BAS RHIN), le 06/12/2018, en tout  
cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, malgré la  
notification qui lui avait été faite le 01/04/2011 par l'autorité administrative, en cas  
de retrait de la totalité des points, de l'injonction de remettre son permis de  
conduire au préfet de son département de résidence, conduit un véhicule à moteur  
pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, faits prévus par ART.L.223-  
5 §V, §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III, §IV, ART.L.224-12  
C.ROUTE
- D'avoir à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, (BAS RHIN), le 06/12/2018, en tout  
cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit  
un véhicule, ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un  
état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal  
ou supérieur à 0.40 milligramme par litre, en l'espèce 1.03, faits prévus par  
ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2,  
ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que le tribunal ne dispose  
pas de tous les éléments pour se prononcer ; qu'il convient d'ordonner un supplément  
d'information concernant

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et  
contradictoirement à l'égard de

**Ordonne un supplément d'information confié au Commissariat de police de STRASBOURG**, aux fins de saisir le carnet métrologique de l'éthylomètre SERES 679E numéro de série 3029, utilisé par la police municipale d'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN pour constater l'alcoolémie du prévenu le 06/12/18, et de le transmettre au tribunal ;

Désigne le Président du Tribunal Correctionnel pour y procéder ;

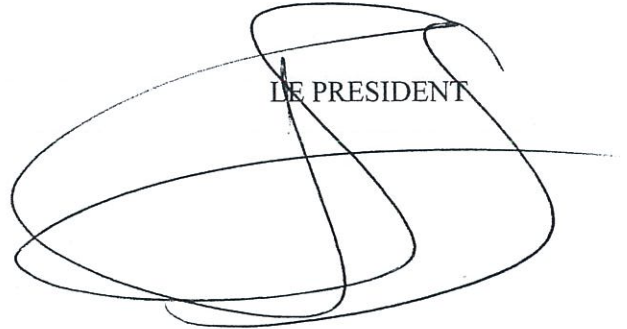
Ordonne le renvoi de l'affaire à l'audience de la 6e chambre correctionnelle (juge unique) du 18

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Suivent les signatures  
pour expédition conforme  
Le Greffier

